

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 2 1 6

42142

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-01-69706192-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 juin 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 6 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 1er décembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une action intentée contre lui par le liquidateur d'une succession lui réclamant une somme totale de 576 063\$ pour enrichissement sans cause. Cette action a été intentée le ou vers le 18 novembre 1997, date à laquelle a également été émis un bref de saisie immobilière avant jugement. Une requête en annulation de la saisie avant jugement a été continuée "sine die" le 26 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 12 décembre 1997, avec effet rétroactif au 1er décembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 janvier 1998.

Le requérant a été déclaré inadmissible financièrement à l'aide juridique parce qu'au moment de sa demande d'aide juridique il avait des liquidités de 19 789,48\$. Lors de l'audition, le requérant a produit un document bancaire indiquant qu'au 31 décembre 1997, le solde de ses liquidités étaient de 3 000\$.

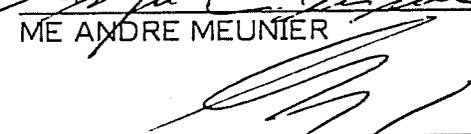
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

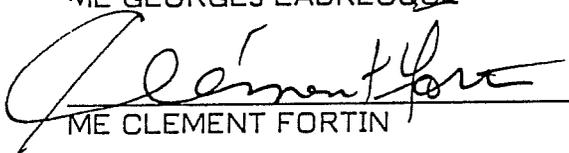
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de cinquante-trois (53) ans, vit seul et n'a personne à charge; considérant que le requérant est agent immobilier depuis environ un an et qu'il n'a produit aucun rapport d'impôt pour l'année 1997, ses revenus étant de 2 275\$ pour l'année 1997; considérant que le requérant a déclaré qu'il n'avait eût aucun autre revenu en 1997; considérant qu'il faut, dans le présent dossier, établir le revenu réputé du requérant, qui servira à déterminer l'admissibilité au volet contributif et le montant de la contribution; considérant que l'article 19 du Règlement prévoit que 10% de la valeur des biens et 100% de la valeur des liquidités qui excèdent les barèmes prévus à l'article 18 du Règlement (volet gratuit) deviennent des revenus réputés; considérant que le même article prévoit que dans le cas où le revenu annuel du requérant est inférieur au barème des revenus prévus à l'article 18 du Règlement, le requérant est réputé avoir un revenu annuel égal au barème qui lui est applicable pour le volet gratuit; considérant que le requérant, ayant eu un revenu de 2 275\$ pour l'année 1997, est réputé avoir un revenu de 8 870\$ pour une personne seule; considérant qu'au 31 décembre 1997, le requérant avait des liquidités de 3 000\$, lesquelles excèdent de 500\$ le montant de 2 500\$ représentant les liquidités qu'une personne seule peut avoir; considérant qu'en vertu des articles 18 et 19 du Règlement sur l'aide juridique, il faut ajouter 100% des liquidités excédentaires, soit 500\$, au revenu réputé du requérant; considérant que le requérant est propriétaire d'un immeuble d'une valeur de 127 000\$, tel que mentionné sur la demande d'aide juridique signée par le requérant, qui n'est grevé d'aucune hypothèque;

considérant qu'une personne seule peut posséder un bien d'une valeur de 90 000\$, donnant ainsi une valeur excédentaire de 37 000\$; considérant qu'en vertu des articles 18 et 19 du Règlement sur l'aide juridique, Il faut déduire de ce montant de 37 000\$, le montant des dettes du requérant, soit 22 000\$ pour un montant de 15 000\$ et qu'il faut ajouter au revenu du requérant 10% des biens excédentaires, soit 1 500\$; considérant que les revenus réputés du requérant, pour l'année 1997, sont de 10 870\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu réputé au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que le revenu réputé du requérant, pour l'année 1997, le rend financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 500\$; LE COMITE JUGE que le requérant n'est financièrement admissible à l'aide juridique que moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et déclare que le requérant est admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN